



RÈGLEMENT NUMÉRO 375-21-01
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS À L'ADMINISTRATION DE LA
RÈGLEMENTATION D'URBANISME**

- ATTENDU QUE le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-des-Lacs ;
- ATTENDU QUE le conseil entend remplacer le règlement sur la tarification pour l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 375-05-01
- ATTENDU QU' un avis de motion, a été donné à la séance du 19 juin 2021 ;
- ATTENDU QU' un dépôt d'un premier projet a été fait à la séance du 19 juin 2021 ;
- ATTENDU QUE ce genre de règlement ne nécessite pas de séance publique d'information ;
- ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement ne requiert pas la tenue d'un registre ;
- ATTENDU QUE l'adoption finale du règlement a eu lieu le 17 juillet 2021 ;
- ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal;

Il est proposé par madame Christiane Légaré, appuyé par monsieur Denis Desautels et résolu à l'unanimité :

- QUE le règlement 375-21-01 abroge et remplace le règlement 375-05-01.
- QUE le présent règlement portant le numéro 375-21-01 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1 - VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués au règlement de zonage numéro 367-02; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce règlement, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

ARTICLE 3 - TARIFS

Les articles 4 à 9 inclusivement concernent les tarifs relatifs à l'administration du règlement de zonage 367-02; du règlement de lotissement numéro 368-02 ; du règlement de construction 369-02 et du règlement sur les permis et certificats 370-02.

Lorsqu'un permis pour un nouveau bâtiment principal est délivré, le coût du permis pour une construction accessoire ou temporaire sera sans frais.



RÈGLEMENT NUMÉRO 375-21-01
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

ARTICLE 4 - PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif doit être acquitté par le requérant pour une demande de permis de lotissement visé au règlement 368-02 et 370-02 est de CENT DOLLARS (100.00\$) pour le premier lot et de VINGT-CING DOLLARS (25.00\$) pour chaque lot supplémentaire.

ARTICLE 5 - PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande de permis de construction visé au règlement de zonage en vigueur et au règlement sur les permis et certificats en vigueur est établi comme suit :

A. Habitation

- 1) Pour une nouvelle construction : 200.00\$
- 2) Pour chaque unité de logement additionnel : 40.00\$
- 3) Pour une transformation ou agrandissement jusqu'à 20 mètres carrés : 75.00\$
- 4) Pour une transformation ou agrandissement de plus de 20 mètres carrés : 100.00\$
- 5) Pour un usage complémentaire, une construction accessoire, un usage et une construction temporaire nécessitant un permis : 50.00\$

B. Commerce, industrie, communautaire et agricole :

Pour un nouveau bâtiment principal :

- 1) Pour les premiers trente mètres carrés : 200.00\$
- 2) Pour chaque dix mètres carrés additionnel : 5.00\$

C. Pour une réparation, une transformation, un agrandissement et un rajout :

- 1) Dont le coût estimé des travaux n'exécède pas 5000.00\$: 100.00 \$
- 2) Pour chaque mille dollars additionnels du coût estimé des travaux : 10.00 \$
- 3) Maximum : 400.00 \$

D. Pour un usage complémentaire, une construction accessoire, un usage ou une construction temporaire nécessitant un permis : 100.00\$

E. Usage communautaire : 25.00\$

ARTICLE 6 - CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le certificat d'occupation ou le certificat d'occupation partiel est émis sans frais.

ARTICLE 7 - CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande de certificat d'autorisation visée au règlement est établi comme suit :

Toute personne qui en tout ou en partie, entend :

- A. Modifier l'usage ou la destination d'un immeuble : 50.00 \$
- B. Procéder à des travaux de déblai, de remblai, de déplacement d'humus : 25.00 \$
- C. Le transport d'un bâtiment : 100.00 \$
- D. La démolition d'un bâtiment : 40.00 \$
- E. L'abattage d'arbre et exploitation forestière : 500.00 \$
- F. Abattage pour implantation d'un bâtiment ou d'un usage principal : 50.00\$
- G. L'érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie : 25.00 \$
- H. La mise en place d'une piscine de plus de dix-sept mille (17 000) litres (4 500 gallons) : 25.00 \$;
- I. La construction ou la modification d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau réclame soumis à un P.I.I.A : 100.00 \$ (sauf s'il s'agit d'une compagnie sans but lucratif ou d'une association reconnue par la Municipalité auxquels cas le permis sera gratuit)
- J. L'installation d'une antenne ou d'une thermopompe : gratuit



RÈGLEMENT NUMÉRO 375-21-01
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS

- K. L'exploitation d'une carrière, gravière, sablière ou d'un établissement minier : 250.00\$
- L. Les travaux sur la rive, le littoral et en milieux humides : 25.00 \$
- M. La mise en place des éléments d'évacuation des eaux usées : 100.00 \$ si le débit est inférieur à 3 240 litres par jour et 200.00\$ pour les autres ;
- N. La réparation ou le changement d'une fosse septique, la réparation de tuyaux d'une installation sanitaire :50.00\$
- O. Travaux de rénovation mineure : 40.00\$
- P. La mise en place d'un puits artésien, de surface et/ou toute autre source d'alimentation en eau :40.00\$ si le débit d'eau soutiré par jour est inférieur à 75 m³ et 200.00\$ dans les autres cas.

ARTICLE 8 - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande de dérogation mineure visée au règlement de zonage 367-02 et de lotissement 368-02 des de 400.00\$. Ces frais ne peuvent être remboursés par la Municipalité, quelle que soit la réponse de la Municipalité.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE MODIFICATION AU ZONAGE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande de modification au règlement de zonage numéro 367-02 et de MILLE DOLLARS 1000.00\$. Si un professionnel est requis, et que les frais de publication et du professionnel sont supérieure à 1000.00\$, le requérant devra déboursier les frais supplémentaires. Ces frais ne peuvent être remboursés par la Municipalité, quelle que soit la réponse de la Municipalité.

ARTICLE 10

Le règlement numéro 375-05-01 est abrogé.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir respecté les formalités de l'article 451 du *Code municipal du Québec*.

Jean-Philippe Martin, maire

Nathalie Paquet, directrice générale
et secrétaire-trésorière

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| Avis de motion : | 19 juin 2021 |
| 1 ^{er} Projet de règlement: | 19 juin 2021 |
| Adoption : | 17 juillet 2021 |
| Avis public : | 21 juillet 2021 |